



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 4, p. 917.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires

Chacun sait que, plutôt que d'opérer une véritable transition énergétique (1), il a été fait le choix, en France, de pérenniser l'énergie nucléaire. C'était à la condition, néanmoins, de sécuriser sa mobilisation, non seulement en veillant à l'entretien des centrales, mais aussi en préservant ces dernières des assauts des militants et des terroristes. Or, à cet égard, outre que l'actualité a montré que le risque était réel, la protection des installations « civiles » abritant des matières nucléaires - les installations nucléaires situées sur une zone militaire s'inscrivant déjà dans le cadre d'un régime pénal spécifique (2) - reposait jusqu'alors sur un dispositif bigarré, civil et militaire, privé et public, spécial et général. Les incriminations applicables, notamment, étaient celles relatives à tout lieu privatif et à tout immeuble : violation de domicile (C. pén., art. 226-4 (3)) et destruction, dégradation et détérioration du bien d'autrui (C. pén., art. 332-1 s.) essentiellement - auxquelles s'ajoutaient éventuellement quelques incriminations très particulières comme celle de survol d'une zone interdite (C. transp., art. L. 6232-2).

Partant, en conséquence, du constat de l'absence de prohibition spécifique des intrusions illégales au sein d'installations nucléaires civiles et, parallèlement, de l'insuffisance des peines encourues puis prononcées, le législateur a décidé de créer de nouvelles incriminations, qu'il insère dans les dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires du code de la défense.

Un nouvel article L. 1333-13-12 du code de la défense dispose ainsi qu'« est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion ou des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 ».

Il s'agit, autrement dit, d'incriminer la violation de ces domiciles particuliers que sont les installations civiles abritant des matières nucléaires (4). On reconnaît le modèle, tant par la peine encourue, identique à celle posée par l'article 226-4 du code pénal - 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende -, que par la référence faite à la délimitation et à la clôture des terrains. Sur ce dernier point, le texte précise que « les limites des locaux et des terrains [...] sont fixées dans des conditions prévues par décret » (5) et « sont rendues apparentes aux frais de la personne morale exploitant les établissements ou installations concernés ».

L'originalité du dispositif réside donc plutôt de l'ensemble des dispositions créées par la loi, qui font de la protection pénale des installations civiles abritant des matières nucléaires un véritable système répressif. En effet, en amont de la violation desdites installations, est déjà incriminé « le

fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre l'infraction définie à l'article L. 1333-13-12 », que cette provocation ait été effective ou pas, « en raison de circonstances indépendantes de la volonté » de l'agent (art. L. 1333-13-13) (6). La tentative de violation est également réprimée (art. L. 1333-13-16) et, dans le cas où l'infraction est consommée, plusieurs circonstances aggravent la peine encourue suivant trois seuils, allant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. L. 1333-13-14 (7)) jusqu'à sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (art. L. 1333-13-15 (8)). Des peines complémentaires peuvent être prononcées, tant à l'encontre des personnes physiques (art. L. 1333-13-17 (9)) qu'à l'encontre des personnes morales (art. L. 1333-13-18 (10)).

Étrangement, à la suite d'un amendement proposé par le gouvernement, la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense a modifié la rédaction de l'article L. 1333-13-2 du code de la défense afin qu'il se réfère à « la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion mentionnées à l'article L. 1411-1 ou des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 » et, par là même, qu'il n'exclut plus les terrains et constructions affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle de son champ d'application. En ce qui concerne ces derniers, deux qualifications seront donc désormais en concours, qui font encourir la même peine, la présence de matières nucléaires permettant sans doute de trancher le conflit en faveur du code de la défense en raison de la plus grande spécialisation dont elle est porteuse.

Au-delà de cela, dès que sont en cause les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion, c'est-à-dire le nucléaire militaire, en vertu de l'article L. 1333-14 du code de la défense tel qu'il résulte des réformes, presque toutes les incriminations créées pour le seul militaire civil s'appliquent désormais (11).

Pour finir, si le problème de l'essor des drones - « aéronefs télépilotés » - a été évoqué, il a été décidé que le gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant les risques et menaces que constituent leurs survols illégaux des centrales nucléaires. Ce rapport, qui « présente également les solutions techniques et capacitaires envisageables afin d'améliorer la détection et la neutralisation de ces appareils, ainsi que les adaptations juridiques nécessaires afin de réprimer de telles infractions », devait être rendu avant le 30 septembre 2015...

Au carrefour de bien des enjeux - énergie, environnement, terrorisme etc. -, la question de la protection des installations civiles et militaires abritant des matières nucléaires méritait certainement des réponses propres. L'éclatement - il est vrai tellement coutumier - qui résulte de dispositions que le législateur a insuffisamment pris la peine d'harmoniser ne saurait pour autant satisfaire. Pour ne prendre qu'un exemple, la pénétration frauduleuse au sein d'installations militaires contenant des matières nucléaires est susceptible d'être sanctionnée par pas moins de trois qualifications, toutes faisant encourir - sauf aggravation éventuelle - la même peine.

Références

- (1) V. cpdt le comm. de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- (2) C. pén., art. 413-2 et 413-5 à 413-7 V. néanmoins plus bas.
- (3) Art. réformé par la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 afin de mieux distingué la pénétration et le maintien frauduleux dans le domicile d'autrui.
- (4) L'al. 2 précise effectivement que le texte « n'est pas applicable aux terrains et constructions affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle, mentionnés à l'art. 413-5 du C. pén. ».
- (5) V. décr. n° 2015-1255 du 8 oct. 2015 relatif à la délimitation des zones nucléaires à accès réglementé qui crée l'art. D. 1333-79 c. défense.
- (6) Dans le premier cas, les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; dans le second, elle est sont de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- (7) Infraction commise en réunion ; infraction commise par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; infraction précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration. Si les faits sont commis dans deux de ces circonstances, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.
- (8) Infraction commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement ou dont le port est prohibé, ou infraction commise en bande organisée.
- (9) Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ; affichage et la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'art. 131-35 du C. pén. ; interdiction de séjour, prononcée dans les conditions prévues à l'art. 131-31 C. pén. ; interdiction du territoire français, prononcée dans les conditions prévues aux art. 131-30 à 131-30-2 C. pén. Auxquelles il faut ajouter les peines complémentaires prévues par l'art. L. 1333-13-7 du code de la défense.
- (10) Confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'art. 131-21 C. pén. ; affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout

moyen de communication au public par voie électronique. Auxquelles il faut ajouter les peines complémentaires prévues par l'art. L. 1333-13-8 c. défense.

(11) Pour être précis, il s'agit des art. L. 1333-9 et L. 1333-10, d'une partie des art. L. 1333-13-2 à L. 1333-13-11 et des art. L. 1333-13-12 à L. 1333-13-18 c. défense.